

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire D'Octobre 2023

Délibération

N° CC/2023/07/15

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre régulièrement convoqué s'est réuni à la fois en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Pointe-Noire et par visio conférence sous la présidence d'Adrien BARON, premier vice-président.

Présents : Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Ketty DELVER - David NEBOR - Joël HILAIRE - Jacqueline LOLIA - Ginette VEROIX - Henri YACOU - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Magalie SALIBUR - Christian JEAN-CHARLES - Clara RIGAH - Cynthia CHAPOULIE - Didier MARICEL - Gilbert ROUYARD - Henri JOTHAM - Bruno FELICIANNE- Jeanny MARC-MATHIASIN - Jocelyne UNIMON

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

Absents excusés : Guy LOSBAR - Patricia ELUSUE

26 OCT. 2023

Absents : Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Augustin KANCEL - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Ephrem GLORIEUX - Edmée MAURIELLO - Benjamin GRACCHUS - Annick ABELA - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET

- publication sur le site
Internet ou,
notification le

Votants : 27

Secrétaire de séance : Camille ELISABETH

27 OCT. 2023

**ADHESION DE LA VILLE DE GOYAVE A LA DEMARCHE NATIONALE
D'INTEGRATION DU RECU DU TRAIT DE COTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 239 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret du 29 avril 2022 fixant la liste de communes volontaires pour mettre en place sur leur territoire les dispositions spécifiques à l'exposition du recul du trait de côte et profiter des outils et leviers prévus par l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Vu la délibération n°2023-16 du 28 mars 2023 approuvant l'adhésion de la ville de Goyave à la démarche nationale d'intégration du recul du trait de côte ;

Considérant le courrier du Préfet de la Région de Guadeloupe en date du 23 juin 2023 ;

Considérant que pour tenir compte de la volonté de nouvelles communes de s'engager dans le processus une mise à jour du décret est en cours ;

Considérant que la commune de Goyave a délibéré pour s'inscrire dans cette démarche ;

Considérant que conformément aux dispositions réglementaires pour prendre en compte son engagement, la CANBT doit délibérer pour approuver cette demande ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 27
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Nombre d'abstention : 1 (Jeanny MARC-MATHIASIN)
- Nombre de voix pour : 26

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la demande d'adhésion de la ville de Goyave à la démarche nationale d'intégration du recul du trait de côte.

ARTICLE 2 : D'autoriser le président à signer tout document afférent à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT**

Guy LOSBAR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.